

ICPE - Installations Classées Protection de l'Environnement

> DÉFINITION

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

> CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le régime des installations classées est défini dans le livre V du Code de l'Environnement. La réglementation française concernant les activités industrielles risquées est très ancienne ; elle a par ailleurs été enrichie d'apports européens puisque les dispositions prévues par la Directive SEVESO II (96/82/CE, en attendant la Directive SEVESO III) ainsi que la Directive IPPC (2008/01/CE, puis la Directive IED 2010/75/UE) y sont transposées.

L'annexe A de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constitue la nomenclature des installations classées. Elle est publiée au Journal Officiel. Cette nomenclature est divisée en deux parties :

- les substances (substances toxiques, inflammables, radioactives...)
- les activités (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

Une installation classée peut être visée par plusieurs rubriques. Chaque rubrique est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité (ex : 11XX substances toxiques, 25XX matériaux, minerais...). Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels est défini un régime de classement.

> LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

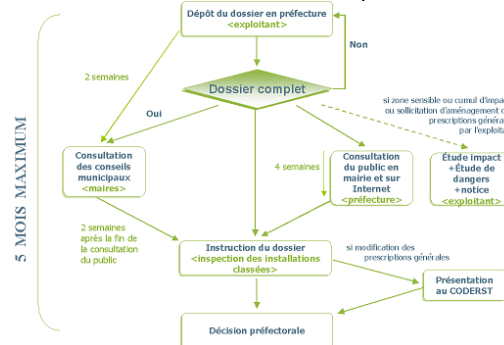
Quatre régimes existent. Dans l'ordre croissant de criticité, on trouve :

- D pour « déclaration » (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) :

Un dossier est transmis au préfet du département avant la mise en service de l'installation. Ce dossier comporte entre autres des informations concernant le traitement des eaux résiduaires et les rejets de toute nature.

- E pour « enregistrement » :

Il s'agit d'un régime récent, créé en 2009 pour désengorger les services chargés du traitement des autorisations. L'exploitant doit soumettre un dossier en Préfecture ou aux services en charge des installations classées. Ce dossier est similaire à celui relatif aux installations soumises à autorisation : l'exploitant doit notamment détailler les mesures prises pour respecter les prescriptions générales associées à la rubrique d'enregistrement. Une consultation des conseils municipaux concernés ainsi que du public est organisée :



- A pour « autorisation » :

Il s'agit de la procédure concernant les sites les plus importants. Outre la consultation des élus locaux et du public, le dossier est soumis au Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui coordonne la consultation avec les autres services administratifs requis (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Départemental d'Incendie et de Secours...). La procédure dure entre 10 et 12 mois.

Pour les activités les plus risquées, le régime d'autorisation d'exploiter avec servitude d'utilité publique (AS) peut s'appliquer ; il introduit notamment une interdiction de construire autour de l'installation classée. Ce classement correspond à SEVESO seuil haut.

ETAPES IMPORTANTES	QUI SUIT LE DOSSIER AU SEIN DE L'ADMINISTRATION ?
Dépôt du dossier	Préfecture puis service instructeur
Rapport de recevabilité	Préfecture, puis commissaire-enquêteur (enquête publique) + services de l'Etat (enquête administrative)
Retours d'enquêtes	Service instructeur, éventuellement autres services de l'Etat, pour lever les points bloquants
CODERST puis délai réglementaire (15 jours) du contradictoire (R512-26)	Préfecture + éventuellement service instructeur, pour lever les points bloquants
Signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Préfet
Signature arrêté + 3 ans : caducité de l'autorisation si pas de démarrage des installations	Service instructeur

> EXEMPLES D'ACTIVITÉS SOUMISES À CLASSEMENT

N°	Intitulé	Seuils ⁽¹⁾
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Installations relevant des rubriques 3230-a ou 3230-b (soumis à IED) : A Puissance installée des machines : P > 1000 kW : E 150 kW < P ≤ 1000 kW : DC
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Pas de seuil. DC
2562	Chauffage et traitements par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Volume des bains : V > 500 L : A 100 L < V ≤ 500 L : DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.)	Pour liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, volume des cuves : V > 1500 L : A 200 L < V ≤ 1500 L : DC 20 L < V ≤ 200 L avec solvants critiques : DC Pour autres solvants et procédés sous vide : V > 200 L : DC
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre de cadmium : A ■ Mise en œuvre de cyanures, volume des cuves : V > 200 L : A ■ Procédés utilisant des liquides : volume des cuves : V > 1500 L : A 200 L < V ≤ 1500 L : DC ■ Traitement en phase gazeuse ou autres traitements : DC ■ Vibro-abrasion, volume des cuves de travail : V > 200 L : DC
2567	Galvanisation, étamage de métaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Procédé par immersion, volume des cuves : V > 1000L : A 100 L < V ≤ 1000 L : DC ■ Procédés par projection, quantité de métal consommé : Q > 200 kg/j : A 20 kg/j < Q ≤ 200 L : DC
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance installée des machines : P > 20 kW : D
2660	Fabrication industrielle/régénération de polymères	Pas de seuil. Soumis à autorisation.
2661	Transformation de polymères	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par injection, extrusion etc. : Capacité : Q ≥ 70 t/j : A 70 t/j < Q ≤ 10t/j : E 10 t/j < Q ≤ 1t/j : D ■ Par procédé mécanique : Q ≥ 20 t/j : A 2 t/j ≤ Q < 20 t/j : D
2662	Stockage de polymères	Volume de stockage : V ≥ 40.000 m ³ : A 1000 m ³ ≤ V < 40.000 m ³ : E 100 m ³ ≤ V < 1000 m ³ : D
2910	Installations de combustion	Puissance thermique maximale : P ≥ 20 MW : A 2 MW < P < 20 MW : DC Combustibles « non conventionnels » : des règles spécifiques s'appliquent
2915	Procédés de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si température d'utilisation ≥ point éclair des fluides : Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) : V > 1000 L : A 100L ≤ V < 1000 L : D ■ Si température d'utilisation < point éclair des fluides : Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) V > 250 L : D
2920	Réfrigération, compression	P > 10 MW : A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée maximale P ≥ 3 000 kW : E Puissance thermique évacuée maximale P < 3 000 kW : DC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	<ul style="list-style-type: none"> ■ Application de produit liquide par « trempé » : V > 1000 L : A 100 L < V ≤ 1000 L : DC ■ Application de produit liquide par pulvérisation : Q > 100 kg/j : A 10 kg/j < Q ≤ 100 kg/j : DC ■ Application de produit en poudre : Q > 200 kg/j : A 20 kg/j < Q ≤ 200 kg/j : DC

(1) : A= autorisation, E= enregistrement, D= déclaration, DC= déclaration avec contrôle périodique

> QUELQUES OBLIGATIONS

Nom	Niveau
Taxe Générale sur les activités polluantes	A, E, DC et D : se référer à la nomenclature des ICPE
Surveillance des effets sur l'environnement	Installations soumises à autorisation les plus polluantes
Vérifications périodiques : maintenance préventives, contrôles réglementaires...	A, E, DC et D
Etude de danger et étude d'impact	A
Constitution de garanties financières	Cf. arrêté du 31 mai 2012. Entre autres ⁽²⁾ : <ul style="list-style-type: none"> ■ 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages ■ 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques ■ 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique ■ 2660 : Fabrication industrielle/régénération de polymères ■ 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc

(2) plusieurs dates sont prévues pour la mise en place des garanties financières : 01/07/2014 et 01/07/2019. Cette mesure ne s'applique qu'à partir de certains seuils. Se référer à l'arrêté du 31 mai 2012.